

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO R-172
PERMETTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES
HORS ROUTE SUR LE CHEMIN CHAPLEAU (À PARTIR
DU 8^E RANG JUSQU'À LA LIMITE DE LA
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE)**

(ADOPTÉ PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO 2010-11-426)

- ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;
- ATTENDU QUE le *Club Quad Iroquois* et le *Club Quad des Hauts Sommets* sollicitent l'autorisation de la Municipalité de Kiamika pour circuler sur le chemin Chapleau (entre Kiamika et Nomingue) avec des véhicules hors route;
- ATTENDU QUE ce conseil municipal est d'avis que la circulation des véhicules tout-terrain motorisés favorise le développement touristique et économique;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance ordinaire tenue le 8 novembre 2010;
- ATTENDU la demande de dispense de lecture lors de l'avis de motion;
- ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu, au moins deux (2) jours avant la présente séance du conseil, le règlement R-172 permettant la circulation des véhicules hors route sur le chemin Chapleau (à partir du 8^e rang jusqu'à la limite de la Municipalité de Nomingue). Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement R-172 et renoncent à sa lecture.

À ces causes, il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Florian St-Jean et unanimement résolu que le 29 novembre 2010, ce conseil adopte le règlement numéro R-172 et statue par ledit règlement ce qui suit :

Article 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le numéro R-172 et a pour titre « Règlement permettant la circulation des véhicules hors route sur le chemin Chapleau (à partir du 8^e rang jusqu'à la limite de la Municipalité de Nomingue) ».

Article 3 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir le chemin public sur lequel la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la Municipalité de Kiamika, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

- a. Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain suivants : Les véhicules tout-terrain motorisés munis d'un guidon et d'au moins quatre (4) roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède par 600 kilogrammes.
- b. L'autorisation de circuler sur le chemin visé par le présent règlement est accordée aux membres en règle de la Fédération québécoise des clubs quads.

Article 5 : ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 6 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route visés par l'article 4 est interdite, sauf sur la longueur maximale prescrite suivante :

Chemin Chapleau (entre la limite de la Municipalité de Nomingue et le 8^e Rang) : 14,7 km

Un croquis de ce chemin est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, à toutes fins que de droit.

Article 7 : CLUB D'UTILISATEURS DE VÉHICULES HORS ROUTE

L'utilisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'à ce que le *Club Quad Iroquois* et le *Club Quad les Hauts Sommets* assurent et veillent au respect des dispositions de la *Loi sur les véhicules hors route* et du présent règlement, notamment :

- ❖ Aménagement des sentiers qu'ils exploitent;
- ❖ Signalisation adéquate et pertinente;
- ❖ Entretien des sentiers;
- ❖ Surveillance par l'entremise d'agents de surveillance des sentiers;
- ❖ Souscription à une police d'assurance de responsabilité civile d'un montant minimal de 2 000 000 \$.

Article 8 : **PÉRIODE DE TEMPS VISÉE**

L'autorisation de circuler accordée aux véhicules hors route visés par le présent règlement est valide tout au long de l'année;

Il est cependant interdit de circuler sur le chemin visé par le présent règlement, entre 22 heures et 7 heures.

Article 9 : **RESPECT DE LA SIGNALISATION**

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

Article 10: **OBLIGATIONS DES UTILISATEURS**

Tout utilisateur et/ou conducteur de véhicules visés à l'article 4 doit se conformer aux obligations et règles édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 11: **RÈGLES DE CIRCULATION**

VITESSE :

Respecter la limite de vitesse permise sur le chemin visé par le présent règlement.

SIGNALISATION

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 est tenu d'observer une signalisation conforme à la *Loi sur les véhicules hors route* et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentiers chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route doit maintenir son véhicule le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte, il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorde priorité à tout autre véhicule routier.

Les panneaux de signalisation et leur installation à l'intérieur des sentiers sont à la charge du *Club Quad Les Iroquois* et du *Club Quad les Hauts Sommets*.

Article 12: APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les agents de surveillance de sentiers sont responsables de l'application du présent règlement, avec les pouvoirs et devoirs, ceci sans restreindre de quelque manière que ce soit le travail de la Sûreté du Québec. Les dispositions du présent règlement sont applicables par la Sûreté du Québec et, conformément à la *Loi sur les véhicules hors route*, par les agents de surveillance de sentiers, et par tout officier ou employé municipal nommé par le conseil municipal avec tous les pouvoirs et devoirs.

Article 13: DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route* sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

Article 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la Municipalité de Kiamika, lors de sa séance extraordinaire tenue le vingt-neuvième jour de novembre de l'an deux mille dix.

Michel Dion
Maire

Josée Lacasse
Secrétaire-trésorière/directrice
générale

Adopté à la séance extraordinaire du 29 novembre 2010 par la résolution numéro 2010-11-426, sur une proposition de Denis St-Jean, appuyé par Florian St-Jean.